cure, D. P. 60. 2. 213, et sur pourvoi, Req. 19 déc. 1860, D. P. 61. 1. 87; Limoges, 5 déc. 1860, aff. Leudière de Longchamps, sous Civ. cass. 29 juin 1863, D. P. 63. 1. 451). En conséquence, la rectification des actes de l'état civil ne peut être poursuivie et obtenue que sur la demande des parties intéressées, et elles seules ont qualité pour appeler des décisions rendues en cette matière; le droit du ministère public se borne à donner des conclusions. En tout cas, pour que le ministère public pût appeler, il serait nécessaire qu'en première instance il se fût porté défendeur ou intervenant (Dijon, 11 mai 1860, aff. Du Crest, D. P. 60. 2. 144, et sur pourvoi, Req. 21 nov. 1860, D. P. 60. 1. 473; Amiens, 11 déc. 1860, aff. Torchon de Lihu, D. P. 61. 2. 47).

110. Depuis longtemps, plusieurs cours d'appel avaient adopté le système contraire, et décidé qu'en matière civile le ministère public a le droit d'agir d'office, non seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais encore dans tous les cas où l'ordre public est intéressé, et, par conséquent, en matière de rectification des actes de l'état civil; que, spécialement, il a le droit de poursuivre la rectification d'un acte de l'état civil à l'effet d'en faire retrancher le titre nobiliaire indûment attribué à un particulier (Montpellier, 10 mai 1859, aff. Carcenac-Bourran, D. P. 60. 2. 143; Nîmes, 11 juin 1860, aff. de Giry, D. P. 62. 2. 19; Agen, 26 juin 1860, aff. de Comeau, D. P. 60. 2. 141; Metz, 31 juill. 1860, aff. de Marguerie, D. P. 60. 2. 137; Angers, 5 déc. 1860, aff. D..., D. P. 61. 2. 46; Orléans, 29 déc. 1860, aff. Terrier de la Chaise, D. P. 61. 2. 23; Paris, 22 févr. 1861, aff. Cartault, D. P. 61. 2. 41; Rouen, 18 mars 1861, aff. Langlois d'Estintot, D. P. 62. 2. 17; Nîmes, 6 mai 1861, aff. de Séguins-Vassieux, *ibid.*). — La même solution avait été adoptée en Belgique pour le cas spécial où la vérification des registres a révélé au ministère public l'existence d'actes non signés par l'officier qui les a reçus, par suite, par exemple, de la négligence et du décès subit de celui-ci (Bruxelles, 18 févr. 1852, aff. Min. publ. près le trib. d'Anvers, D. P. 53. 2. 202. V. encore Trib. de Namur, 23 févr. 1865, aff. Cloës et Bonjean, *Belgique judiciaire*, 1865-1866, p. 39).

La cour de cassation, par deux arrêts identiques rendus à la même date (Civ. rej. 22 janv. 1862, aff. Dartaud et Terrier de la Chaise, D. P. 62. 1. 5 et suiv.), s'est rangée à ce système, qui, depuis lors, a définitivement prévalu dans la jurisprudence (V. conf. Civ. cass. 24 nov. 1862, aff. Proc. gén. de Bordeaux, D. P. 62. 1. 477; Besançon, 6 févr. 1866, aff. Hugon d'Augicourt, D. P. 66. 2. 24; Req. 25 mars 1867, aff. Hugon d'Augicourt, D. P. 67. 1. 300; Paris, 3 juin 1867, aff. Ardigo, D. P. 67. 2. 97). Les motifs sur lesquels est fondé ce système peuvent se résumer ainsi :

« L'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810, après avoir reconnu dans le paragraphe 1er le droit du ministère public d'agir d'office dans les cas spécifiés par la loi, ajoute, dans le paragraphe 2, que le ministère public surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements, et poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Ces dispositions sont claires, précises, et se concilient parfaitement entre elles; dans la première, le législateur rappelle et consacre de nouveau le droit, déjà accordé au ministère public, d'agir d'office dans des cas spécifiés, et dans la seconde, indépendamment de ces cas spéciaux, il lui donne, d'une manière générale, la faculté d'agir d'office pour l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public. On ne peut admettre que le paragraphe 2 n'accorde au ministère public le droit d'action que dans les cas spécifiés, puisqu'alors il ne serait que la reproduction surabondante et inutile du paragraphe 1er et que, d'après cette interprétation, l'art. 46 de la loi de 1810, loin d'étendre les droits, accordés d'une manière générale au ministère public par l'art. 5 de la loi de 1790, de poursuivre d'office l'exécution des jugements, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, les restreindrait aux cas spéciaux déterminés par la loi, restriction contraire à l'esprit de la loi de 1810. — Les deux dispositions de l'art. 46 de cette loi se confondent si peu l'une avec l'autre que, si l'on supprime la première, la seconde ne comprend pas les cas spéciaux rappelés dans la première, et que, si l'on supprime la seconde, le ministère public n'a le droit d'agir que lorsque la loi le lui accorde spécialement, et non d'une manière générale. L'énonciation distincte des deux paragraphes était d'autant plus nécessaire que, parmi les cas spéciaux dans lesquels le droit d'action du ministère public avait été préalablement reconnu, plusieurs n'intéressaient pas l'ordre public, et que, le législateur voulant, non seulement maintenir ce droit, mais l'étendre aux dispositions qui, dans l'exécution des lois, intéressent l'ordre public, il devenait indispensable, pour éviter toute équivoque et rendre sa pensée entière, de formuler sa double intention par des textes séparés qui, réunis dans l'art. 46, complètent l'ensemble des attributions spéciales et générales qu'il entendait conférer au ministère public. — En présence d'une disposition aussi formelle, établie dans une loi fondamentale sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, toutes les objections tirées des interprétations auxquelles pouvaient donner lieu les lois antérieures, perdent leur force; et, au surplus, plusieurs de ces lois viennent corroborer les dispositions de la loi de 1810. — En effet si, d'après l'art. 2 de la loi de 1790, le ministère public ne peut agir en matière civile par voie d'action, et si les commissaires du roi ne peuvent (art. 5) poursuivre d'office que l'exécution des jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, les expressions de la loi de 1790 comparées à celles de la loi de 1810, prouvent que le législateur n'a pas voulu, à cette dernière époque, circonscrire les attributions du ministère public dans les limites posées par la loi de 1790, et qu'après lui avoir donné une action pour l'exécution des jugements, il a bien positivement entendu, en 1810, lui accorder cette action pour l'exécution des lois. — Depuis la loi de 1790, plusieurs dispositions législatives, et le code civil lui-même, dans les art. 53, 114, 184, 191, ont reconnu le droit d'action du ministère public, et l'avis du conseil d'Etat du 12 brum. an 11, après avoir dit qu'il est plus convenable de laisser aux parties le soin de provoquer les jugements en réparation d'omissions sur les registres de l'état civil, ajoute textuellement: *sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du Gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.*

A l'objection tirée de ce que cette loi a été rendue pour le cas d'inscription d'actes omis, les arrêts précités répondent qu'une rectification peut être considérée comme une mesure moins grave que celle de la rédaction et de l'inscription d'un acte qui n'existe pas, et que, cependant, dans ce cas même d'omission d'un acte, le législateur se borne à dire qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission, le soin de provoquer le jugement, ce qui semble reconnaître le droit du ministère public, et qu'au surplus la dernière partie de l'avis du conseil d'Etat consacre formellement ce droit en matière d'état civil, et non pas seulement dans le cas et dans l'espèce spéciale prévue par la loi de brumaire an 11. — La marche de la législation de 1790 à 1810, révélée par de nombreux documents, atteste, en outre, l'intention du législateur d'étendre de plus en plus le droit d'action du ministère public, jusqu'au jour où, éclairé par l'expérience, par les nécessités d'ordre public qui s'étaient produites, et par le bienfait de l'institution même du ministère public, il était appelé à proclamer le principe posé par le paragraphe 2 de l'art. 46 de la loi de 1810. — Enfin, sans exagérer l'autorité des circulaires émanées de la chancellerie, il est permis de remarquer que le droit du ministère public a toujours été formellement reconnu par le ministère de la justice, avant comme après la loi de 1810. Or aucune loi postérieure n'est venue détruire le principe résultant de l'art. 46, ou en restreindre l'étendue; au contraire, le décret du 18 juin 1811, portant règlement pour l'administration de la justice, dans les art. 121 et 122, le consacre et le rappelle de nouveau, en déterminant le mode de payement des frais d'actes et de procédures lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, et généralement dans tous les cas où le ministère public agira dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution : ces expressions sont celles de la loi de 1810 elle-même, et elles ont une importance d'autant plus grande qu'il s'agit spécialement, d'après les termes du décret, du droit de poursuivre d'office les rectifications des actes de l'état civil.

Ainsi l'art. 46 de la loi de 1810, considéré dans son esprit et dans son texte, comparé avec la législation antérieure, expliqué par cette législation et confirmé par celle qui l'a suivi, reste dans toute sa force et établit d'une manière positive le droit d'action du ministère public, dans les cas qui intéressent l'ordre public, et spécialement en matière d'état civil. — Sans doute, ce droit ne peut être absolu; il ne saurait conférer au ministère public la faculté de se livrer à des investigations de nature à porter le trouble dans les familles, auxquelles il faut réserver une juste liberté d'appréciation et de poursuites. Non seulement le ministère public ne peut, à sa volonté, se constituer partie principale dans toutes les affaires mentionnées dans l'art. 85 c. proc. civ.; mais, dans celles-là même énoncées au paragraphe 4er de cet article comme concernant l'ordre public, il ne doit lui être permis d'agir que lorsque l'intérêt public prédomine d'une manière essentielle. Mais, dès que cet intérêt prédomine, le droit du ministère public ne saurait être contesté (V. dans ce sens : Ed. Béquet, n° 91; Aubry et Rau, t. 1, § 63, p. 210; Mersier, p. 456; Addenet, art. 99, n° 13; Bioche, *Actes de l'état civil*, n° 41; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, nos 149 et suiv.; Dutruc, *Journal du ministère public*, t. 3, p. 115 et 159; Ortolan et Ledeau, *Du ministère public*, t. 1, p. 101; Debacq, *De l'action du ministère public en matière civile*, p. 194 à 261).

111. Il a été décidé, en conséquence, que le ministère public est recevable, à intejeter appel d'un jugement relatif à la rectification des actes de l'état civil, non seulement lorsqu'il a été partie principale en première instance ou s'est constitué défendeur ou intervenant (Montpellier, 10 mai 1859, aff. Carcenac-Bourran D. P. 60. 2. 143), mais alors même qu'il s'est borné à donner des conclusions et n'a été que partie jointe (Colmar, 15 mai 1860, aff. de Coëhorn, D. P. 60. 2. 142; Agen, 26 juin 1860, aff. de Comeau, D. P. 60. 2. 141; Angers, 5 déc. 1860, aff. Dartauld, D. P. 61. 2. 41, et sur pourvoi, Civ. rej. 22 janv. 1862, D. P. 62. 1. 5; Paris, 3 juin 1867, aff. Ardigo, D. P. 67. 2. 97. — V. encore dans le même sens, Bruxelles, 19 juin 1861, aff. Carpenters, *Pasicrisie belge*, 62. 2. 250; C. cass. de Belgique, 5 mai 1881, aff. de Monge, *Pasicrisie belge*, 81. 2. 230). Il en est ainsi alors même, qu'il aurait donné, en première instance, des conclusions favorables à la demande, ou laissé exécuter les dispositions du jugement qu'il attaque (Nîmes, 11 juin 1860, aff. de Giry, D. P. 62. 2. 19; Rouen, 18 mars 1861, aff. Langlois d'Estaintot, D. P. 62. 2. 18; Nîmes, 6 mai 1861, aff. de Séguins-Vassieux, *ibid.*). L'appel qu'il interjette alors est soumis aux délais imposés aux simples particuliers par l'art. 358 c. pr. civ., c'est-à-dire de deux mois, conformément au nouvel art. 443 c. pr. civ. (Arrêt précité du 22 janv. 1862).

Ces délais ont ici pour point de départ la date même des décisions contre lesquelles les recours sont exercés (Civ. rej. 27 mai 1862, aff. de Laplane, D. P. 62. 1. 216). Ainsi, l'appel du ministère public en cette matière doit être interjeté dans deux mois de la date du jugement (Metz, 31 juill. 1860, aff. de Marguerie, D. P. 60. 2. 137). De même, le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre un arrêt rendu contradictoirement *avec lui*, en matière de rectification d'acte de l'état civil intéressant l'ordre public, est non recevable s'il a été formé plus de deux mois après la prononciation de cet arrêt (Arrêt précité du 27 mai 1862). — Il a été jugé, d'ailleurs que le délai de l'appel contre un jugement rendu sur pièces fausses, en matière de rectification d'actes de l'état civil, ne court, vis-à-vis du ministère public, comme il ne courrait contre des particuliers, que du jour où le faux a été juridiquement constaté (c. pr. civ. 448) (Paris, 3 juin 1867, aff. Ardigo, D. P. 67. 2. 97). — Décidé, d'autre part, que lorsque le ministère public agit, en matière de rectification des actes de l'état civil, comme partie principale, il peut interjeter incidemment appel, bien qu'en première instance il ait abandonné le chef qui fait l'objet de cet appel incident (Orléans, 1er août 1863, aff. Oscar de Carbonnel, D. P. 64. 2. 15). Mais le ministère public est sans qualité pour introduire devant les tribunaux civils, incidemment à une instance ayant un tout autre objet, une action tendant à faire condamner l'une des parties en cause à supprimer, faute de production de titres justificatifs, la particule nobiliaire qu'elle a ajoutée à son nom dans les actes de procédure (Colmar, 6 mars 1860, aff. Mathieu de Faviers, D. P. 60. 2. 169).

112. Suivant un système mixte, adopté dans certains arrêts, le droit d'agir comme partie principale au civil serait attribué au ministère public, seulement dans les affaires où son action est commandée par un *intérêt supérieur* d'ordre public mis en péril et nécessitant son intervention (Paris 12 juill. 1867, aff. Tchitcherine, D. P. 67. 2. 121). — Il y a, lieu de se demander, en effet, dans quel cas l'ordre public doit être réputé intéressé de telle sorte que le droit d'action par voie principale appartienne au ministère public. Les arrêts analysés ci-dessus statuent sur des cas où il s'agissait d'usurpation de titres nobiliaires; mais doit-il en être ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'un acte de l'état civil? En d'autres termes faut-il admettre que, par cela même que l'état des citoyens intéresse l'ordre public, le ministère public aura le droit d'agir, dans tous les cas, d'office et par voie d'action directe? Nous pensons avec MM. Laurent, t. 2, p. 46; Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, § 63, p. 210; Mersier, n° 372, que ce serait aller trop loin. « Pour que l'action du ministère public soit justifiée, dit ce dernier auteur, il est nécessaire que l'ordre public soit intéressé, non pas indirectement et secondairement, mais d'une manière principale et évidente; par exemple, dans le cas où il s'agit de faire rectifier un acte constatant une filiation incestueuse ou adultérine, constatation que le législateur regarde comme contraire aux bonnes mœurs; par exemple encore, dans le cas où il y a lieu de faire annuler un mariage et, par suite, l'acte qui en a été dressé, pour cause de bigamie, d'inceste ou d'impuberté. » — Il en est de même, dans d'autres hypothèses encore, en matière de mariage. Par exemple, le mariage célébré en dehors de la maison commune n'est pas protégé par la présomption de publicité: dans quelques cas, où la célébration au domicile de l'un des futurs avait eu lieu les portes fermées, le vice de clandestinité a été déclaré (Agen, 28 janv. 1837, aff. Peyrusse, D. P. 57. 2. 100); dans d'autres, il a été jugé que la circonstance que le mariage a été célébré au domicile de l'un des futurs ne fait pas nécessairement supposer que cette célébration a manqué de publicité (Paris, 5 janv. 1852, aff. Farcy, D. P. 52. 2. 173). Il y a donc un intérêt d'ordre public à ce que l'acte porté au registre de l'état civil mentionne exactement le lieu où la célébration a été accomplie et les circonstances qui en établissent la publicité (*Rép.* v° *Mariage*, nos 555 et suiv.). Aussi a-t-il été jugé que le ministère public est recevable et fondé, dans le cas où un mariage a été célébré par le maire au domicile de l'un des futurs, à demander d'office que la mention, faite par erreur dans l'acte, d'une célébration à la maison commune, soit l'objet d'une rectification, encore bien que la publicité et la validité du mariage ne soient pas contestées (Trib. de Langres, 5 févr. 1868, aff. d'A..., D. P. 68. 3. 88). — L'ordre public est également intéressé au remplacement des registres perdus ou détruits. Il exige encore qu'on ne laisse pas subsister une rectification qui aurait été obtenue à l'aide de pièces fausses. C'est ainsi qu'un arrêt a jugé que l'ordre public est intéressé à la rectification, lorsqu'il s'agit de ramener à ses énonciations primitives un acte de l'état civil qui a été l'objet d'une première rectification obtenue à l'aide de pièces entachées de faux (Paris, 3 juin 1867, aff. Ardigo, D. P. 67. 2. 97). Mais il est évident que l'ordre public cesse d'être intéressé à la rectification des actes, lorsqu'il n'y a en cause qu'un intérêt purement individuel; par exemple, si un acte de l'état civil isolé n'avait pas été inscrit sur les registres, ou si un acte de naissance portait des indications erronées propres à rendre incertaine la filiation, sans toutefois que ces indications fussent contraires à la loi, etc. Dans tous les cas, il faut le reconnaître, la question est très délicate, et il est souvent difficile de déterminer les limites respectives de l'intérêt qui touche à l'ordre public, et de l'intérêt purement privé.

113. — II. QUI DOIT PRONONCER SUR LA DEMANDE EN RECTIFICATION. — On a exposé au *Rép.* nos 439 et 440, que le droit de prononcer sur la demande en rectification appartient uniquement à l'autorité judiciaire; l'officier de l'état civil ou le procureur de la République ne peuvent opérer d'eux-mêmes, et de leur autorité privée, une rectification sur les registres. Cette solution reste à l'abri de la controverse; les seules questions sur lesquelles la jurisprudence ait eu, depuis, à statuer, sont relatives à la compétence et à la procédure à suivre.

114. On admet toujours, comme on l'a fait au *Rép.* n° 441,

que, si la rectification est demandée incidemment à une instance déjà engagée et subordonnée à la décision du litige, c'est devant le tribunal saisi de la demande principale qu'elle doit être portée (Paris, 4 janv. 1847, aff. de B..., D. P. 47. 2. 34. Conf. Aubry et Rau, *Cours de droit civil francais*, 4e éd., t. 1, p. 213). Ainsi cette action peut être formée incidemment à une action en partage, et, dès lors, devant le tribunal saisi de cette action.

Mais les juges, saisis tout à la fois d'une demande en partage de succession et d'une action en rectification d'acte de naissance, peuvent se borner à statuer sur la demande en partage et délaisser le demandeur à se pourvoir ultérieurement, comme il le croira à propos, pour obtenir la constatation authentique de son état, si cet état n'a été entre les parties l'objet d'aucun débat (Req. 9 mai 1855, aff. Muiron, D. P. 55. 1. 228). De même, la cour devant laquelle un acte de l'état civil (spécialement un acte de naissance) est incidemment argué de faux, peut, en déclarant la fausseté de cet acte, en ordonner la rectification sur les registres de l'état civil (Poitiers, 5 juill. 1854, aff. Aubeneau, D. P. 55. 5. 9).

115. On persiste également à reconnaître que, lorsque la rectification est demandée par voie principale et si la demande n'intéresse que le demandeur, le tribunal compétent est, en principe, celui du lieu où l'acte a été reçu, et au greffe duquel le registre est déposé (Orléans, 17 mars 1860, aff. Chardon-Chènemoireau, D. P. 60. 2. 79; Metz, 25 avr. 1861, aff. du Raget, D. P. 62. 2. 21; Paris, 6 mai 1861, aff. Delagoutte, D. P. 62. 2. 21; Metz, 25 août 1863, aff. Desgodins, D. P. 64. 2. 71. V. dans le même sens, Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, § 63, p. 213; Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, n° 371; Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 93).

Il en est autrement, toutefois, lorsqu'il existe entre plusieurs actes une sorte d'indivisibilité résultant de ce que les erreurs contenues dans les uns proviennent de celles contenues dans les autres. Dans ce cas, la demande en rectification doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel a été dressé l'acte générateur; ce tribunal doit statuer, à raison de la connexité, sur tous les autres actes qui s'y rattachent par leur but et leur contenu, et qui ne font que reproduire les énonciations erronées, et sa compétence est entière à l'égard de toutes les parties intéressées (*Rép.* n° 443; Arrêts précités des 17 mars 1860 et 6 mai 1861). En effet, il est évident que, si les actes dont la rectification est demandée sont indépendants les uns des autres, entachés d'erreurs différentes et sans lien entre elles, chacun des intéressés doit saisir le tribunal dans le greffe duquel les registres sont déposés. Mais s'il existe entre ces actes une sorte d'indivisibilité, résultant de ce que les erreurs contenues dans les uns proviennent de celles commises dans les autres, antérieurs en date, si, par exemple, les enfants ont reçu dans leur acte de naissance des noms incomplets et erronés, et cela parce que les mêmes erreurs existaient dans l'acte de naissance de leur père, il est nécessaire de porter devant le tribunal de l'arrondissement où a été dressé l'acte primordial la demande en rectification de tous les actes erronés. On évite ainsi des contradictions de jugement qui, en semblable matière plus qu'en toute autre, conduiraient à des résultats regrettables, notamment à celui de reconnaître aux enfants un nom qui serait dénié au père, et réciproquement. — V. sur ce point: Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n° 156.

C'est pour le même motif et avec autant de raison, qu'il a été jugé que les demandes en rectification d'actes de l'état civil concernant des personnes de la même famille, et qui doivent porter le même nom, ont entre elles une connexité et une sorte d'indivisibilité dont l'effet est d'attribuer compétence au même tribunal pour statuer sur ces diverses rectifications, encore que les actes à rectifier auraient été reçus dans des arrondissements différents (Metz, 29 avr. 1847, aff. Ivoldus, D. P. 47. 2. 108).

116. Toutefois, quelque absolue que soit la règle qui soumet la rectification des actes de l'état civil au tribunal du lieu du dépôt des registres, il est manifeste qu'elle ne doit plus recevoir son application, quand la demande portée en justice tend, non à la rectification d'un acte préexistant, mais à l'inscription sur les registres d'un acte qui n'y a jamais été porté. Alors il faut nécessairement en revenir au tribunal du domicile du demandeur, à moins qu'il ne soit établi que le lieu où l'acte aurait dû être dressé, par exemple le lieu de la naissance du réclamant, s'il s'agit d'un acte de naissance, a été frauduleusement dissimulé, ou que la requête elle-même ne fasse apparaître ce lieu d'une façon assez précise pour qu'il puisse être considéré comme connu. — C'est ce que décide un arrêt de cassation aux termes duquel si, en matière d'omission ou de rectification d'actes de naissance, le tribunal compétent est celui du lieu de la naissance, cette règle reçoit nécessairement exception lorsque la partie qui réclame ignore le lieu où elle est née, alors, d'ailleurs, que sa déclaration n'est pas démentie par les faits mêmes qu'elle articule, et qu'elle ne présente pas, non plus, les caractères d'une réticence frauduleuse. En ce cas, le tribunal du domicile du réclamant est seul compétent pour statuer sur la demande, et, par exemple, pour ordonner que son jugement tiendra lieu d'acte de naissance à ce réclamant (Civ. cass. 14 juin 1858, aff. Lepage, D. P. 58. 1. 247; Mersier, n° 371; Ed. Béquet, n° 97).

117. Comme on l'a dit au *Rép.* nos 447 et 448, la demande en rectification de l'acte de l'état civil d'un Français, reçu à l'étranger, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été transcrit sur les registres; ce lieu est habituellement celui du domicile, et, si la transcription n'a pas été faite, elle doit préalablement être effectuée. — Toutefois, la compétence des tribunaux français a été parfois contestée pour les actes qui ont été reçus à l'étranger (Bertin, n° 194). Mais cette opinion est repoussée avec raison par la généralité des auteurs (V. Béquet, n° 98; Mersier, n° 371). En effet, la rectification ne consiste, en général, qu'à vérifier, par le rapprochement, soit de divers documents de famille, soit d'autres actes de l'état civil le plus souvent reçus en France, l'exactitude des énonciations de l'acte discuté. Or les tribunaux français sont, sans contredit, les mieux en situation pour recueillir et apprécier les renseignements nécessaires à cet effet. En outre, il peut quelquefois être difficile aux parties intéressées de se pourvoir devant les tribunaux étrangers; elles ont pu, d'ailleurs, ne se trouver que par hasard hors de France et à de grandes distances, quand s'est réalisé l'événement constaté par l'acte à rectifier. Enfin l'acte, lorsqu'il a été transcrit sur les registres de l'état civil en France, est, suivant l'expression de Portalis, *naturalisé francais*, et doit, dès lors, être traité comme un acte reçu en France (V. en ce sens: Trib. de Toulouse, 25 août 1873, aff. D..., D. P. 74. 5. 9).

118. — III. DES FORMES ET DU JUGEMENT DE RECTIFICATION. — On admet toujours, suivant l'opinion exposée au *Rép.* n° 453, que les juges ont la faculté d'appeler les parties intéressées s'ils le jugent à propos. Le pouvoir discrétionnaire que nous leur avons attribué sous ce rapport, a été reconnu spécialement dans le cas où un enfant naturel a formé une demande à l'effet d'obtenir que, sur son acte de naissance, au nom de sa mère, sous lequel il a été inscrit, soit substitué un autre nom qu'il prétend être celui de son père (Agen, 27 nov. 1866, aff. Lacuée de Cessac, D. P. 66. 2. 223). — En ce qui concerne la convocation du conseil de famille (*Rép.* n° 454), on persiste à leur attribuer le même pouvoir.

119. On a fait connaître au *Rép.* n° 461 les doutes qui existaient sur le point de savoir si, en première instance, la demande en rectification doit être portée à l'audience lorsqu'elle ne donne pas lieu à un débat contradictoire. La jurisprudence que nous avons recueillie tend à dissiper ces doutes. — Il a été jugé par plusieurs arrêts, et avec raison selon nous, que la chambre du conseil est compétente toutes les fois qu'il s'agit uniquement d'opérer, dans les actes de l'état civil, la rectification d'erreurs ou omissions matérielles, et que la demande ne soulève point de questions d'état; mais là s'arrêtent ses pouvoirs. Si la rectification demandée implique directement ou indirectement une réclamation d'état, la compétence du tribunal constitué en chambre du conseil cesse; au lieu de procéder par voie de simple requête, les parties doivent suivre alors les formes ordinaires et introduire une action judiciaire, portée devant le tribunal civil statuant en matière contentieuse, qui jugera en audience publique (Mersier, *Observations*, p. 488 et suiv.; Alger, 16 déc. 1878; Chambéry, 20 juill. 1885) (1).

120. Mais dans quel cas la demande revêt-elle les caractères d'une réclamation d'état? C'est là une question particulièrement délicate; elle sera examinée *infrà*, v° *Paternité et filiation*.

121. On a exposé au *Rép.* n° 468, que la rectification, dans les cas où il s'agit de suppléer aux omissions ou à l'absence des registres, n'a lieu qu'après instruction et suivant les résultats d'une enquête, qu'un simple acte de notoriété ne saurait suffire à faire ordonner la rectification, mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de faciliter les mariages. — Cette dernière solution a été de nouveau consacrée par la jurisprudence; ainsi, il a été jugé qu'un acte de notoriété peut servir de base à la rectification judiciaire de l'erreur contenue dans un acte de naissance destiné à être produit pour la célébration du mariage de celui qu'il concerne, lorsque les renseignements que cet acte de notoriété renferme sont tellement concluants qu'ils suffiraient même pour tenir complètement lieu de l'acte de naissance (Angers, 27 févr. 1846, aff. Serpin, D. P. 46. 2. 85). — Dans tous les cas, en matière de demande en rectification d'actes de l'état civil, les actes de l'état civil antérieurs doivent prévaloir en cette matière sur tous autres documents produits à l'appui de la demande (Req. 5 janv. 1863, aff. Palisot, D. P. 63. 1. 452).

122. Bien que la loi du 10 déc. 1850 (*suprà*, n° 2) ait donné mission au ministère public de poursuivre la rectification des actes de l'état civil nécessaires au mariage des indigents, il est loisible à ceux-ci d'user du bénéfice de la loi du 22 janv. 1851, et de recourir à l'assistance judiciaire pour poursuivre directement la rectification (Ed. Béquet, n° 89; Mersier, n° 374).

123. — IV. DES EFFETS DE LA RECTIFICATION. — La rectification a la même force probante que les énonciations primitives (*Rép.* n° 479); ses effets sont généraux et absolus. Ainsi le tribunal ne peut en restreindre l'effet à un seul acte de la vie civile, et décider, par exemple, que cette rectification ne vaudra que pour le mariage (Rennes, 21 mai 1845,

---

(1) 1re *Espèce*: — (Proc. gén. d'Alger. — Aff. Alcina.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que la chambre du conseil, procédant par voie de juridiction gracieuse, est compétente pour opérer, en matière d'actes de l'état civil, des rectifications qui, réparant des erreurs ou omissions matérielles, ne soulèvent cependant aucune question d'état; mais que là s'arrêtent ses pouvoirs, et que, si la rectification demandée implique directement ou indirectement une réclamation d'état, la compétence du tribunal constitué en chambre du conseil cesse, et qu'au lieu de recourir à une simple requête présentée au juge, les parties doivent suivre les formes ordinaires d'une action judiciaire portée devant le tribunal civil statuant en matière contentieuse; — Attendu, en fait, que dans les deux actes dont la rectification est poursuivie, il est constaté d'une part : dans l'acte du 10 déc. 1875, la naissance d'un enfant du sexe féminin, prénommée Séraphine et qualifiée de fille naturelle de Jose Alcina, qui se reconnaît le père de l'enfant et déclare l'avoir eu de demoiselle Solbès; — D'autre part, dans l'acte du 22 sept. 1877, la naissance d'un enfant du sexe masculin prénommé Joseph-Mathieu, qualifié de fils naturel de Jose Alcina, qui se reconnaît le père de l'enfant et déclare l'avoir eu de demoiselle Solbès; que ces actes constatent ainsi une reconnaissance formelle de paternité naturelle avec indication de la mère; que ces constatations ont, au point de vue de l'état des deux enfants, des effets juridiques qui ne peuvent être modifiés en aucune façon par la chambre du conseil; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont refusé de substituer à la mention d'enfant naturel celle d'enfant légitime, puisqu'ils auraient statué, en dehors de leur compétence et des formes prescrites par la loi, sur une véritable question d'état; que le simple retranchement de la mention d'enfant naturel n'est pas même possible, puisque ce ne serait pas la rectification d'une erreur ou omission matérielle, mais bien un préjugé sur le caractère de la filiation; qu'ainsi la cour toucherait, quoique indirectement, à l'état des deux enfants; que cette modification, d'ailleurs, n'aurait pas seulement l'inconvénient d'excéder la compétence de la chambre du conseil, mais qu'elle serait inopérante en ce qu'elle ne remplirait pas le vœu des parties et laisserait planer encore sur la filiation des enfants l'équivoque qu'elles ont voulu faire disparaître; qu'il échet, dès lors, pour la cour, après avoir indiqué aux parties la voie qu'elles doivent suivre pour atteindre le but qu'elles se proposent, de se renfermer rigoureusement dans les limites de sa compétence; — Par ces motifs: — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. le Procureur de la République non plus qu'à celles prises devant elle par M. le Procureur général; — Confirmant, en conséquence, la décision des premiers juges; — Rejette la requête, etc.

Du 16 déc. 1878.-C. d'Alger, 1re ch.-MM. Bazot, 1er pr.-Piette, av. gén.

2e *Espèce* : — (Min. publ. C. Dubrulle.) — Le 5 juin 1885, jugement du tribunal de Chambéry, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les actes de naissance des trois enfants Dubrulle : — Attendu qu'il résulte de leurs actes de naissance reçus à Genève, les 26 avr. 1858 et 6 mai 1860, qu'ils sont désignés comme enfants naturels de Jules-François-Joseph Dubrulle et de Jeanne-Marie Thévenon; que leurs conclusions tendent à ce que leur acte de naissance soit rectifié en ce sens qu'ils doivent être désignés non comme enfants naturels dudit Dubrulle et de Jeanne-Marie Thévenon, mais comme enfants légitimes de Joseph Perrin et de ladite Jeanne-Marie Thévenon; — Qu'à l'appui de leurs conclusions, ils produisent des actes réguliers constatant qu'à l'époque de leur conception, leur mère Jeanne-Marie Thévenon était unie en légitime mariage avec Joseph Perrin et qu'ainsi ils ne peuvent être enfants naturels de Jules-François Joseph Dubrulle, la loi les tenant pour enfants légitimes de Joseph Perrin; — Que le tribunal doit se prononcer avant tout sur la question controversée de savoir si, dans de semblables conditions, les actes de naissance dont s'agit peuvent être modifiés par la simple voie de rectification ou si, au contraire, les parties doivent se pourvoir en réclamation d'état; — Attendu que les actes de l'état civil ne peuvent être modifiés à l'aide d'une simple demande de rectification portée devant la juridiction gracieuse du tribunal, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de réparer une omission, une erreur matérielle, et que la rectification demandée n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que de faire attribuer à quelqu'un un état différent de celui que lui attribue son acte de naissance; que si la demande en rectification soulève une question d'état, elle ne tend pas alors, en effet, à une simple rectification de l'état civil, mais elle forme une véritable réclamation d'état; — Attendu, en l'espèce, que la demande présentée au nom des enfants Dubrulle a pour but de faire substituer dans leurs actes de naissance au nom de Jules-François-Joseph Dubrulle, désigné comme étant leur père, celui de Joseph Perrin et, par voie de conséquence, de leur conférer la qualité d'enfants légitimes, en faisant disparaître celle d'enfants naturels qui leur a été donnée; — Que cela étant, la rectification demandée devant avoir pour résultat de donner aux enfants Dubrulle un état autre que celui qu'ils possèdent depuis leur acte de naissance, soulève évidemment, et d'une manière directe, une réclamation d'état dans toute la force du terme; — Que, sans doute, la filiation des enfants Dubrulle par rapport à leur mère, étant constatée, ils trouveront dans leur acte de naissance un titre à l'appui de leur réclamation d'état, la désignation, dans leur acte de naissance, d'un étranger pour père, ne détruisant pas la présomption légale que l'enfant né dans le mariage a pour père le mari, mais que c'est là précisément une question d'état; — Que la chambre du conseil, procédant par voie de juridiction gracieuse, ne peut en connaître, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne les actes de naissance de Marie Dubrulle, en date à Genève du 26 avr. 1858, de Félicie Dubrulle, née à Genève le 26 août 1858; l'acte de naissance de Joseph-Louis Dubrulle, en date à Genève du 6 mai 1860, et l'acte de décès de Joseph Perrin : — Adoptant les considérations qui ont déterminé les premiers juges, en ce qui touche l'acte de décès de Jeanne Thévenon; — Attendu que la circonstance que cette femme serait morte à Lyon est insuffisante par elle-même pour rendre incompétent le tribunal de Chambéry; qu'il est de principe, en effet, en matière de rectification d'actes de l'état civil, que le tribunal, qui peut connaître d'une demande principale en rectification, peut également, par connexité, statuer sur la demande accessoire; qu'ainsi, dans l'espèce, l'admission de la rectification de l'acte de décès de Joseph Perrin donnait au tribunal de Chambéry une compétence indiscutable pour apprécier la demande de M. le procureur de la République en ce qui concernait l'acte de décès de Jeanne Thévenon, et par suite qu'il y a lieu, en réformant, de dire que celle-ci y sera désignée comme épouse de Joseph Perrin, ainsi que cela résulte des documents produits; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne les actes de naissance des trois enfants Dubrulle, aux dates susénoncées, déclare, en conséquence, non recevable de ce chef la demande de M. le procureur de la République; — Réforme la décision des premiers juges en ce qu'à tort ils se sont déclarés incompétents pour rectifier l'acte de décès de Jeanne-Marie Thévenon; émendant et faisant ce qu'ils auraient dû faire, dit que l'acte de décès dont s'agit, reçu à Lyon le 16 juin 1870, sera rectifié en ce sens que la dame Jeanne-Marie Thévenon sera désignée comme épouse de Joseph Perrin; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commune de Lyon, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Du 20 juill. 1885.-C. de Chambéry, ch. du cons.-MM. Roé, 1er pr.-Pascaud, rap.-Billecard, subst. proc. gén.

aff. Fichoux, D. P. 45. 4. 10). — Mais on admet toujours, ainsi qu'il a été dit au *Rép.* n° 481, que le jugement de rectification n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été appelés à l'instance, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur, ou contradictoirement avec les personnes dont la mise en cause aurait été ordonnée (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 63, p. 214). Cette règle ne comporte d'autre exception que celle qui a été signalée au *Rép.* n° 483, relative au cas où le jugement, rendu contradictoirement avec le ministère public, se borne à conférer à un individu né en France de parents inconnus la qualité de Français.

SECT. 8. — DES CONTRAVENTIONS, PEINES ET POURSUITES EN MATIÈRE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (*Rép.* n°s 486 à 519).

124. Nous avons dit au *Rép.* n° 487, que la responsabilité civile et pénale des officiers de l'état civil s'appliquait à l'observation des conditions et formalités exigées, suivant les cas, pour la rédaction, l'inscription et la conservation des registres. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'art. 35, qui interdit aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes, rien autre que ce qui doit être déclaré par les comparants (*Rép.* n°s 91 et suiv.). — Mais cette responsabilité ne doit pas être étendue au delà des termes de la loi; ainsi il a été jugé que le fait, par un officier de l'état civil, de transcrire sur ses registres, même avec une intention malveillante pour un tiers, un acte précédemment reçu par l'officier de l'état civil d'une autre commune et qui lui est représenté, ne constitue pas une contravention à l'art. 35 c. civ.; spécialement qu'il n'y a pas contravention à cet article, dans le fait d'avoir transcrit sur les registres un acte de naissance reçu par le maire d'une commune voisine, et représenté par le père, lequel, à la connaissance de l'officier de l'état civil, a pris à tort le nom d'un habitant de cette dernière commune; qu'en conséquence, ce fait n'est point punissable de l'amende prononcée par l'art. 50 c. civ. (Metz, 8 mai 1851, aff. Lallemant, D. P. 56. 2. 129).

125. Nous avons signalé au *Rép.* n° 488, la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si cette expression de l'art. 50: *fonctionnaires y dénommés*, doit être réputée comprendre les *membres du parquet*, lesquels, pour les omissions, erreurs ou négligences qu'ils peuvent commettre, ne sont justiciables que du ministre de la justice. Cette controverse s'est perpétuée, et certains auteurs ont résolu affirmativement la question, contrairement à l'opinion que nous avions adoptée.— MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 62, p. 206, appliquent l'art. 50 non seulement aux membres du parquet, mais encore aux présidents des tribunaux, aussi bien qu'aux officiers de l'état civil et aux greffiers. « Le texte de l'art. 50, disent-ils *ibid.*, note 1, est trop général pour qu'il soit permis d'en écarter l'application en ce qui concerne les présidents et procureurs impériaux. D'ailleurs, la discussion au conseil d'Etat prouve, jusqu'à l'évidence, qu'on n'a point entendu restreindre la disposition de cet article aux officiers de l'état civil et aux greffiers. » M. Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, n° 46, *Observations*, émet le même avis; il écarte l'objection tirée de ce que le magistrat ne saurait être jugé par le tribunal dont il fait partie, en faisant remarquer que les magistrats sont justiciables de la cour d'appel, en vertu du code d'instruction criminelle, et que si l'art. 50 défère les contraventions aux tribunaux civils, c'est parce qu'à l'époque où le code civil a été promulgué, le code d'instruction criminelle ne l'était pas encore, et que ce dernier code a abrogé les dispositions de l'art. 50 en ce qu'elles avaient de contraire à ses dispositions.

126. On a signalé au *Rép.* n° 490 la controverse qui existait sur le point de savoir si les jugements rendus en exécution de l'art. 50 sont susceptibles d'appel. Les auteurs les plus récents résolvent la question dans le sens de l'affirmative (V. notamment: Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, § 62, p. 207; Mersier, n° 47, *Observations*). Ils considèrent que la faculté d'appeler d'une décision judiciaire est de droit commun, et que ce principe est confirmé par l'art. 54 c. civ., pour les jugements qui peuvent intervenir par suite de l'application des art. 50, 51 et 52 du même code, puisqu'aux termes de cet article, les parties peuvent se pourvoir contre le jugement dans tous les cas où un tribunal de première instance a connu d'une question relative aux actes de l'état civil (V. dans le même sens: Metz, 8 mai 1851, aff. Lallemant, D. P. 56. 2. 129).

127. L'opinion, émise au *Rép.* n° 510, qui considère l'art. 358 c. pén. comme applicable aux enfants mort-nés et exige qu'ils soient présentés à l'officier de l'état civil, a été encore confirmée par un arrêt (Metz, 24 août 1854, *suprà*, n° 61). — Mais faut-il étendre cette règle au cas où le résultat de l'accouchement ne serait qu'un simple fœtus d'un, de deux ou de quatre mois? MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 4e éd., t. 4, n° 1762, ne le pensent pas, et nous avons adopté leur opinion (*Rép. ibid.*).

Suivant la cour de Metz (arrêt précité du 24 août 1854) lorsque le résultat de l'accouchement est un fœtus, c'est-à-dire un être inorganisé, on peut se passer de la permission d'inhumer; mais il faut que ce soit de l'avis de l'officier public chargé de constater à domicile l'état des personnes décédées. Cette cour ajoute que, dans le cas où la famille a cru devoir procéder seule à l'inhumation en considération de ce que l'accouchement aurait eu lieu avant le terme, il appartient au juge de rechercher si le produit de l'accouchement n'était qu'un fœtus, ou s'il a eu vie dans le sein de la mère comme être organisé, et par conséquent si les règles relatives à l'inhumation lui étaient applicables, sauf à modérer la peine contre les contrevenants, s'ils ont agi de bonne foi.

Il a été décidé, en sens contraire, que les prescriptions des art. 55 et 56 c. civ., de l'art. 1er du décret du 3 juill. 1806, des art. 344 et 358 c. pén., sont générales et absolues, et s'appliquent à tous les enfants mort-nés, à quelque époque que la gestation soit parvenue, pourvu que ces enfants présentent les formes d'un être humain; que l'accomplissement rigoureux de ces obligations peut seul sauvegarder les intérêts de famille et ceux de l'ordre public, et satisfaire en même temps aux exigences du respect dû à la dignité humaine (Paris, 15 févr. 1865, aff. Deranger, D. P. 65. 2. 138). Il faut remarquer, toutefois, que la pratique, à Paris du moins, est contraire à la solution adoptée par ce dernier arrêt.

128. Depuis l'abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, par le décret du 19 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 91), l'autorisation préalable du conseil d'Etat n'est pas nécessaire, comme elle l'était antérieurement (*Rép.* n° 512), pour les poursuites à exercer contre les maires à raison de délits relatifs à l'état civil.

129. Si le ministère public a mission de poursuivre d'office les contraventions et délits en matière d'état civil, (*Rép.* n° 513), il faut ajouter qu'il ne doit agir qu'avec la plus grande circonspection; toute négligence, toute inadvertance doit sans doute être relevée, mais on ne saurait, sans motifs sérieux, provoquer la rigueur de la loi contre des fonctionnaires non rétribués, et dont le dévouement à la chose publique mérite d'être reconnu. Ce n'est qu'au cas de fautes graves et intentionnelles que le ministère public doit agir, et encore convient-il que les procureurs de la République prennent, au préalable, l'avis du procureur général, et celui-ci, l'avis du garde des sceaux; c'est ce que prescrivent plusieurs instructions ministérielles (Mersier, n° 47; Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 180). — En cas de poursuite correctionnelle, la compétence est toujours telle que nous l'avons indiquée au *Rép.* n° 518, c'est-à-dire qu'elle appartient aux tribunaux correctionnels (V. conf. Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, § 62, p. 207).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Abréviation. *R.* 52.
Accessoire. *R.* 445.
Accidents
— décès, procès-verbal, annexion, autorisation, jugement. *S.* 77
Accouchement
— assistants (déclaration) *S.* 55 s; *R.* 219 s.; (non-déclaration, peine) *R.* 498.
— défaut de témoins, déclaration, mère. *S.* 54.
Accoucheur. *R.* 208.
Actes authentiques. *R.* 133
Acte de baptême. *R.* 28.
— délai, preuve. *S.* 88
Acte de décès. *S.* 67 s.; *R.* 280 s.
— âge. *R.* 288.
— constatation, mentions, preuve. *R.* 415.
— copie, transcription. *R.* 323.
— domicile. *R.* 288.
— enfant mort-né, rédaction. *S.* 61.
— expédition, légalisation. *R.* 325 s.
— fausse déclaration, peine. *R.* 508.
— feuille volante, force probante. *S.* 41; *R.* 148 s.
— intendant militaire, témoins. *R.* 381 s.
— militaire, formalités. *R.* 386.
— nom. *R.* 288.
— pays étranger, foi. *R.* 348.
— possession d'état. *R.* 401.
— profession. *R.* 288.
— relevé. *R.* 295.
— viabilité, preuve. *R.* 412.
Acte de divorce. *S.* 66.
Acte de l'état civil
— authenticité, compétence. *R.* 36.
— citoyens, propriété. *S.* 109.
— constatation, authenticité. *R.* 389 s.
— conventions internationales. *S.* 13.
— défaut de signature, validité. *S.* 47; *R.* 188.
— énonciation, omission. *R.* 293.
— erreur, rectification. *S.* 101 s.; *R.* 416 s.
— expédition, taxe. *S.* 33.
— faux, arrêt, rectification, registres. *S.* 114.
— feuille volante. *R.* 39, forme étrangère, validité *S.* 88.
— indivisibilité, connexité, compétence. *S.* 115.
— inscription, numérotage. *R.* 50 s.
— irrégularités (nullité) *R.* 259 s.; (rédaction) *S.* 52; *R.* 206.
— lecture, mention. *R.* 185.
— motifs. *R.* 19 s.
— perte, révolution. *R.* 15.
— qualité, mention. *R.* 182.
— rectification (action, préfet, mise en cause) *R.* 421; (intérêt né et actuel) *R.* 423 s.; 433; (preuve) *R.* 431; (tiers) *R.* 423 s.
— tenue, adjoint spécial. *S.* 71.
— transcription, lazaret. *R.* 446.
— voyage de mer. *S.* 81; *R.* 320 s.
Acte imparfait
— officier public, fonctions. *R.* 50.
Actes de mariage. *S.* 66; *R.* 279.
— contrat, mention. *S.* 28.
— feuille volante, force probante. *S.* 41; *R.* 148 s.
— officier de l'état civil, énonciation des parties. *R.* 397.
Actes mixtes
— agents diplomatiques, compétence. *S.* 88.
Acte de naissance. *S.* 53 s.; *R.* 207 s.
— date, erreur. *R.* 460.
— enfant, présentation, mention. *R.* 257.
— enfants naturels, rectification. *R.* 430.
— erreur de date, rectification. *R.* 429 s.
— expédition authentique, copie littérale. *R.* 337.
— extrait, officier de l'état civil militaire *R.* 379.
— feuille volante, force probante. *S.* 41.
— jour du baptême. *R.* 414.
— militaires, formalités, délai. *R.* 378.
— nom d'autrui, officier de l'état civil, connaissance, responsabilité. *S.* 30.
— possession d'état, preuve. *R.* 400 s.
— prénom, erreur. *R.* 485.
— preuve (date) *R.* 413; (inscription de faux) *R.* 408.
— preuve testimoniale, usage du pays. *R.* 347.
— rédaction. *S.* 65. *R.* 243.
— signature, refus, enfant naturel. *S.* 49.
— voyage de mer. *R.* 334.
Acte de notoriété. *S.* 85.121; *R.* 119, 345.
— acte de naissance, erreur, rectification judiciaire, mariage. *S.* 121; *R.* 468.
Action en désaveu. *S.* 65.
Addition. *R.* 53.
Adjoint
— attributions. *S.* 18.
— maire, délégation. *R.* 78.
— registres, capacité. *S.* 15; *R.* 30.
Adoption
— actes. *R.* 73; (droit, perception) *R.* 141.
— état civil, insertion. *R.* 3.
— registre, perte. *R.* 171.
— transcription, omission, preuve. *S.* 42.
Age. *S.* 45; *R.* 179.
Agent commercial. *R.* 17.
Agent diplomatique. *S.* 88; *R.* 353.
— état civil, Angleterre. *R.* 5.
Agent national. *R.* 28.
Algérie
— indigènes musulmans, état civil. *S.* 83; *R.* 343.
Aliments
— demande, enfant naturel, acte irrégulier. *S.* 49.
Alsace-Lorraine. *S.* 3.
Altération. *R.* 93, 96.
Amende. *R.* 489.
— ministère public. *R.* 497 s.
Annexe
— greffe, dépôt. *R.* 77 s.
— mention, parafe. *R.* 192.
Antidate. *R.* 136.
Appel
— délai. *R.* 463.
— ministère public, rectification. *S.* 111; (intervention) *S.* 109.
— omissions, négligences, jugement. *S.* 126.
Appel incident
— ministère public. *S.* 111; *R.* 437.
Archives
— double, dépôt, greffe. *R.* 83.
— registres, conservation. *S.* 376.
Armée. *R.* 446.
Assistance judiciaire. *S.* 122.
Autopsie. *S.* 69.
Autorité judiciaire
— rectification, compétence. *S.* 104.

Baptême. *R.* 241.
— ordonnance, extrait. *R.* 8.
— publications. *R.* 6.
Bâtonnement. *R.* 56.
Belgique. *S.* 3.
Bigamie. *R.* 91.

Cadavre
— constatation. *S.* 76.
— recel, peine. *R.* 511.
— représentation, impossibilité. *S.* 77.
Capacité
— maires, adjoints, tenue des registres. *S.* 15.
Cassation
— appréciation. *R.* 146.
Cérémonie religieuse *R.* 496.
Certificat
— caractère. *R.* 388.
Chambre du conseil
— erreurs, omissions, rectification, compétence. *S.* 119; *R.* 461.
Chemin de fer
— naissance, maire, compétence. *S.* 60.
Chiffre. *R.* 53.
Citoyen *R.* 195.
Clandestinité
— mariage. *S.* 112.
Clôture. *R.* 65 s.
Cochinchine
— Annamites, tenue de l'état civil. *S.* 82.
Colonie
— actes de l'état civil, établissement. *S.* 82 s.; *R.* 342 s.
— compétence. *R.* 35.
— esclaves, état civil. *R.* 21.
Commissaire de police
— certificat d'indigence, extrait du rôle des contributions. *S.* 33.
Commission militaire
— condamné à mort, décès, défaut d'actes, preuve. *S.* 40.
Commune
— archives, dépôt. *R.* 76.
— droit, perception. *R.* 109 s.
Comparant
— fraude, rédaction, suspension *R.* 205.
Comparution personnelle
— non-obligation *R.* 200.
Compétence. *S.* 129; *R.* 517 s.
— demande en rectification. *S.* 114 s.; *R.* 439 s.
— officier de l'état civil, partie dans l'acte. *S.* 21; *R.* 38.
Complice
— fausse déclaration. *R.* 500.
Compulsoire. *R.* 88.
— ordonnance du juge. *R.* 391.
— parties, refus. *S.* 97.
Condition. *R.* 203.
Connexité
— actes de l'état civil, compétence. *S.* 115; *R.* 445.
Conseil d'Etat
— poursuites, maire, autorisation préalable. *S.* 128.
Conseil de famille
— convocation. *S.* 118; *R.* 454.
Conseil du sceau. *S.* 104.
Consul
— actes de l'état civil (compétence) *R.* 17; (réception) *R.* 354, 357.
Contrat de mariage
— déclaration, omission. *S.* 109.
— production, demande en rectification. *S.* 102.
Contravention. *S.* 124 s.; *R.* 486 s.
— officier de l'état civil, amende. *S.* 30.
Conventions diplomatiques
— actes de l'état civil (Alsace-Lorraine, Belgique) *S.* 86; (échange trimestriel: Italie, Luxembourg, Belgique, Monaco) *S.* 87.
Cote
— registre, président du tribunal. *S.* 23; *R.* 46.

Date. *S.* 45, 64; *R.* 176, 282.
— acte de naissance, énonciation. *R.* 243.
— mention marginale, officier de l'état civil. *R.* 59 s.
— mise en chiffre. *R.* 52.
Décès
— avis, maire, mineurs, absents, pupilles. *R.* 296.
— cas extraordinaire. *S.* 75 s.; *R.* 300 s.
— champ de bataille, témoins. *R.* 383 s.
— constatation. *S.* 68 s.; (enquête) *R.* 7.
— déclaration. *R.* 13; — état indicatif hebdomadaire. *S.* 74; *R.* 299.
— militaires hors de France, actes, expédition, ministère de la guerre. *S.* 93.
— nouveau-né. *R.* 264.
— réalité, mention. *R.* 289.
Déclarants. *R.* 193.
— âge, garantie. *S.* 59; *R.* 213.
Déclaration. *R.* 184.
— acte de naissance, force probante, distinction. *S.* 98.
— comparants, officier de l'état civil, insertion. *S.* 124.
— délai. *R.* 215.
— fausseté. *R.* 488.
— limite. *R.* 232 s.
— maire, refus. *S.* 29.
— officier de l'état civil, responsabilité. *S.* 37; *R.* 92.
— omission, peine. *R.* 499.
Définition. *R.* 1.
Degré de juridiction
— officier de l'état civil, amende. *R.* 490.
Délai. *R.* 334.
— appel, rectification. *S.* 111.
— expiration, déclaration. *R.* 228.
— jour *à quo*. *R.* 215.
— naissance, déclaration. *S* 62
Délégation
— état civil, effets. *S.* 20.
— mention. *S.* 15 s.; *R.* 178.
Délit distinct. *R.* 514.
Demande incidente
— rectification, compétence. *S.* 114.
Demande principale
— rectification, compétence. *S.* 115.
Dépositaire. *R.* 95, 101.
Dépôt général. *R.* 104.
Dépôt au greffe. *R.* 76.
Dépôt public. *R.* 337.
Destruction partielle *R.* 141 s.
Domestique
— accouchement, maître, domicile, déclaration. *S.* 61.
Domicile. *S.* 45; *R.* 179.
— rectification, assignation. *R.* 444.
— tiers, accouchement, déclaration. *S.* 61; *R.* 210.
Dommages-intérêts faute. *R.* 93.
— aire, actes de l'état civil, refus. *S.* 106 s.
Droit ancien. *R.* 5.
Droit étranger. *S.* 3 s.; *R.* 6.
Droit intermédiaire
— directoires de département, dépôt. *R.* 103.
Droits politiques
— jouissance, état civil. *R.* 26.

Ecriture. *R.* 191.
Emancipation. *R.* 4.
Embaumement. *S.* 69.
Employé de l'armée. *R.* 367.
Enfant
— sexe, vérification. *R.* 240.
Enfant mort-né. *R.* 23, 265.
— déclaration. *S.* 61; *R.* 227.
— permis d'inhumer. *S.* 127.
Enfant naturel
— acte de naissance, nom, substitution. *S.* 118.
— légitimation, acte de naissance, mention, demande. *S.* 107.
— pays étranger, Français, légitimation mariage *S.* 89.
— reconnaissance, acte, défaut de signature. *S.* 49.
— registres, perte, reconnaissance, preuve. *S.* 44.
Enfant en nourrice
— décès. *S.* 75.
Enfant trouvé. *R.* 207 s.; 506.
— nom. *R.* 271.
Enonciations prohibées
— suppression. *S.* 105.
Enquête
— décès, procès-verbal. *R.* 373.
— juge de paix, compétence. *R.* 455.
Enregistrement
— droit (dispense) *R.* 24 s.; (exemption) *S.* 33, 88; *R.* 112.
Erreur
— année, indication. *R.* 177.
— fait non punissable. *R.* 87.
— rectification. *R.* 14, 187.
— réparation, intervention du juge. *R.* 64.
Etablissements publics
— décès. *S.* 76.
Etat civil. *R.* 2.
— officiers publics, droit de perception. *R.* 23.
— registres (rectifications) *R.* 17; (tenue) *R.* 27 s.
Etat-major. *R.* 369.
Etat nominatif
— légion d'honneur, médaille militaire, décès. *S.* 71.
Etranger
— acte de décès, transmission. *R.* 306.
— actes reçus en France. *S.* 90.
— décès, maire, expédition. *S.* 73.
— officier de l'état civil, déclaration. *R* 196.